

secrétaire d'Etat aux colonies, après contrôle par le secrétaire d'Etat au ravitaillement, en ce qui concerne les oléagineux, le cacao et le café.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le contre-amiral,  
secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,*  
Jean ACHARD.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires  
étrangères,*  
Paul BAUDOIN.

*LOI relative à l'achat de denrées et produits coloniaux.*

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 27 octobre 1940;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le compte spécial ouvert dans les écritures du trésor par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 octobre 1940 est intitulé : « Achat sur place de denrées et produits coloniaux ».

ART. 2. — La loi du 27 octobre 1940 est complétée par un article 1<sup>er bis</sup> ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er bis</sup>. — Pourront exceptionnellement être imputées sur le compte spécial ouvert dans les écritures du trésor, en application de l'article qui précède, des opérations d'achat sur place de denrées ou produits coloniaux autorisées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat aux colonies et éventuellement du secrétaire d'Etat chargé de contrôler l'utilisation du produit dans la métropole. Ces arrêtés fixeront les modalités de fonctionnement du compte spécial en ce qui concerne lesdites opérations exceptionnelles ».

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,*  
René BELIN.

*Le contre-amiral,  
secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

*ARRETE relatif à l'achat sur place de cotons coloniaux.*

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES, LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES;

Vu les lois du 27 octobre 1940 et 22 février 1941 relatives à l'achat des produits coloniaux;

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est autorisé à imputer au débit du compte spécial prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 octobre 1940, le paiement aux groupements coloniaux d'exportation des achats fermes sur place des stocks de coton existant en Afrique française et de ceux à provenir de la prochaine récolte.

ART. 2. — Au crédit de ce compte seront imputés les versements effectués par le groupement d'importation et de répartition des cotons en représentation des sommes dues aux groupements coloniaux d'exportation, jusqu'à concurrence des avances consenties à ces groupements.

Les sommes à verser seront liquidées par le secrétaire d'Etat aux colonies sur l'avis conforme du ministre, secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

*Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre, secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au travail,*  
René BELIN.

*Le contre-amiral,  
secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

**Reproduction des traits du Chef de l'Etat**

*ARRETE N° 281 promulguant au Togo le décret du 27 janvier 1941 qui soumet au visa préalable de la censure centrale métropolitaine toutes les œuvres d'art représentant les traits du Chef de l'Etat destinées à être diffusées, vendues ou exposées ainsi que leurs reproductions.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 27 janvier 1941;

Vu les instructions n° 255 A. P./I en date du 27 mai 1941 de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 janvier 1941 qui soumet au visa préalable de la censure centrale métropolitaine toutes

les œuvres d'art représentant les traits du Chef de l'Etat destinées à être diffusées, vendues ou exposées ainsi que leurs reproductions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les œuvres d'art représentant les traits du Chef de l'Etat : photographies, gravures, dessins, peintures, estampes, médailles, timbres, sculptures, effigies et toutes reproductions ne pourront être diffusées, vendues ni exposées sans avoir été soumises au préalable à la censure centrale sous forme de photographie ou maquette.

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat  
aux affaires étrangères,*

P.-E. FLANDIN.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

MARCEL PEYROUTON.

#### Prohibitions de sortie

ARRETE N° 282 portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 septembre 1940, promulgué au Togo le 5 mars 1941;

Vu le décret du 5 mars 1941, promulgué au Togo le 30 avril 1941;

Vu le décret du 2 avril 1941;

Vu le décret du 18 avril 1941;

Vu les instructions n° 248 A. P./I en date du 23 mai 1941 de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique française;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — le décret du 2 avril 1941 qui complète la liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant réglementation de la sortie de certaines marchandises de France et d'Algérie;

2° — le décret du 18 avril 1941 qui complète la liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 et abroge le décret du 5 mars 1941.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1941.

J. DELPECH.

DECRET du 2 avril 1941 portant modification du décret du 13 septembre 1940 (prohibitions de sortie)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu le code des douanes;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat aux colonies;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est complétée comme suit :

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION des marchandises	MINISTÈRES respon- sables
Ex. 112 bis 1	Acétophénone . . . . .	P.
035	Oxychlorure de carbone . . . . .	P.
038	Cyanure de potassium, exempt de sodium . . . . .	P.
039 bis	Cyanures autres . . . . .	P.
0255 ter	Paranitrochlorobenzène . . . . .	P.
0255 quater	Orthonitrochlorobenzène . . . . .	P.
582	Armes d'affût et affûts . . . . .	P.
Ex. 646 C	Masques à gaz . . . . .	P.

ART. 2. — L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le vice-président du conseil,  
ministre secrétaire d'Etat aux affaires  
étrangères et à l'intérieur,*

Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat  
à la production industrielle,*

Pierre PUCHEU.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Amiral PLATON.